

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des
procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire**
(Articles 11.02(2) et 11.2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Introduction

1. Aux termes de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire*, Pétromont inc. (la **Débitrice**), et la mise en cause, Pétromont, Société en commandite (Pétromont SEC et, collectivement avec la Débitrice, les **Parties LACC**), les Parties LACC demandent l'émission d'une ordonnance :
 - (a) Prorogeant la Période de suspension (tel que défini ci-après) à l'égard des Parties LACC et de leurs biens jusqu'au 19 décembre 2026, inclusivement; et
 - (b) Augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire d'une somme additionnelle de 1 000 000 \$, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 2 200 000 \$ et augmentant la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle correspondante de 1 200 000 \$, pour un montant total de 2 640 000 \$;

Le tout substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance (**l'Ordonnance proposée**) produit au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

II. Contexte procédural

2. Le 6 mars 2025, les Parties LACC ont signifié la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes* (la **Demande initiale**).
3. La Demande initiale décrit en détail la structure corporative des Parties LACC, les circonstances ayant mené au dépôt de la Demande initiale, ainsi que le processus de restructuration envisagé.
4. Le 11 mars 2025, le Tribunal a émis une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec une les créanciers des compagnies* L.R.C. 1985, ch. C-36 (la **LACC**) à l'égard de la Débitrice (**l'Ordonnance initiale**) et a étendu le bénéfice des mesures de protection et des autorisations prévues par l'Ordonnance initiale à la mise-en-cause, Pétromont SEC. Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Tribunal a notamment :
 - (a) Nommé Restructuration Deloitte inc. à titre de Contrôleur des Parties LACC (**Deloitte** ou le **Contrôleur**) avec des pouvoirs élargis;
 - (b) Ordonné la suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Parties LACC et de leurs biens (la **Suspension des procédures**) pour une période initiale de dix (10) jours suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale (tel que prorogé de temps à autre, la **Période de suspension**); et
 - (c) ordonné l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le **Terrain enclavé**) d'un montant initial de 100 000 \$ (la **Charge d'administration**) en faveur du Contrôleur, des avocats du Contrôleurs et des avocats des Parties LACC.
5. Le 19 mars 2025, le Tribunal a émis une ordonnance initiale amendée et reformulée (**l'Ordonnance initiale AR**) aux termes de laquelle le Tribunal a notamment :
 - (a) Confirmé la nomination de Deloitte à titre de Contrôleur;
 - (b) Prorogé la Période de suspension jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement;
 - (c) Augmenté la Charge d'administration à un montant total de 300 000 \$;
 - (d) Autorisé le Contrôleur à emprunter de Dow Chemical Canada ULC (**Dow Canada**) et d'Ethylec inc. (**Ethylec** et collectivement avec Dow Canada, les **Prêteurs temporaires**), de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme initiale jusqu'à la hauteur de 400 000 \$, selon les modalités et conditions prévues dans les modalités du financement temporaire à intervenir entre les Prêteurs temporaires et les Parties LACC (la **Convention de financement temporaire**); et
 - (e) ordonné l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception du Terrain enclavé, d'un montant initial de 480 000 \$ (la **Charge des prêteurs temporaires**) en faveur des Prêteurs temporaires, afin de garantir le

remboursement des sommes dues en vertu de la Convention de financement temporaire, laquelle Charge des prêteurs temporaires a priorité sur l'ensemble des charges et réclamation à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne, mais est subordonnée à la Charge d'administration.

6. Le 12 juin 2025, le Tribunal a émis une ordonnance de prorogation et une ordonnance de traitement des réclamations (**l'Ordonnance relative au traitement des réclamations**) aux termes desquelles le Tribunal a notamment :
 - (a) Prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2025, inclusivement;
 - (b) Autorisé le Contrôleur à emprunter des Prêteurs temporaires, de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme additionnelle de 400 000 \$, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 800 000 \$;
 - (c) Ordonné l'augmentation de la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle correspondante de 480 000 \$, pour un montant total de 960 000 \$; et
 - (d) Ordonné la mise en œuvre d'un processus de traitement de réclamations.
7. Le 30 septembre 2025, le Tribunal a émis une ordonnance aux termes de laquelle le Tribunal a notamment :
 - (a) Prorogé la Période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026, inclusivement;
 - (b) Autorisé le Contrôleur à emprunter des Prêteurs temporaires, de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme additionnelle de 200 000 \$, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 000 000 \$; et
 - (c) Ordonné l'augmentation de la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle correspondante de 240 000 \$, pour un montant total de 1 200 000 \$;
8. Le 7 janvier 2026, les Parties LACC ont déposé une requête intitulée *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires* (la « **Demande du 7 janvier 2026** »).
9. Le 14 janvier 2026, le Tribunal a partiellement accordé la Demande du 7 janvier 2026 et a émis une ordonnance aux termes de laquelle le Tribunal a notamment :
 - (a) Prorogé la Période de suspension jusqu'au 27 juin 2026, inclusivement;
 - (b) Autorisé le Contrôleur à emprunter des Prêteurs temporaires, de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme additionnelle de 200 000 \$, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 200 000 \$; et
 - (c) Ordonné l'augmentation de la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle correspondante de 240 000 \$, pour un montant total de 1 440 000 \$;
10. Aux termes de la Demande du 7 janvier 2026, les Parties LACC demandaient également au Tribunal de rendre certaines conclusions permettant de retracer certains anciens employés retraités des Parties LACC qui n'avaient pas pu être retracés malgré les démarches des

Parties LACC et du Contrôleur (les **Anciens employés recherchés**). RQ et l'Agence du revenu du Canada étaient en désaccord avec les conclusions recherchées et une solution alternative a été élaborée de consentement, mais devait faire l'objet d'une confirmation par les Prêteurs temporaires.

11. Le 11 mai 2026, les Parties LACC ont déposé au Tribunal une lettre du Contrôleur, signée par les Prêteurs temporaires, confirmant leur consentement à ce que la somme de 95 828,45 \$, représentant le montant total qui est dû aux Ancien employés recherchés, soit remise par le Contrôleur à Revenu Québec (**RQ**) à même le produit du Financement temporaire afin que cette somme soit disponible pour être réclamée par les Anciens employés recherchés et/ou leur(s) liquidateur(s) testamentaire(s) auprès du département des biens non réclamés de RQ.
12. Le 21 mai 2026, le Tribunal a émis une ordonnance (l'**Ordonnance Anciens employés recherchés**) aux termes de laquelle le Tribunal a notamment :
 - (a) Autorisé le Contrôleur à remettre à RQ les sommes dues aux Anciens employés recherchés (représentant 95 828,45 \$), pour que ces sommes soient transférées au département des biens non réclamés pour fins d'administration provisoire;
 - (b) Ordonnant que ces sommes soient conservées tant qu'elles n'auront pas été réclamées par les Anciens employés recherchés et/ou leur(s) liquidateur(s) testamentaire(s), étant entendu qu'il n'y a pas de délai pour ce faire; et
 - (c) Libérant les Parties LACC de toute réclamation des Anciens employés recherchés en lien avec ce qui précède.

III. La prorogation de la Période de suspension

13. Tel que plus amplement détaillé au Cinquième Rapport au Tribunal soumis par le Contrôleur (le **Cinquième Rapport**) qui sera produit au soutien de la Demande, depuis le 7 janvier 2026, le Contrôleur et les Parties LACC ont notamment :
 - (a) Poursuivi leur collaboration avec WSP et assuré le suivi environnemental relativement aux terrains industriels et commerciaux situés à Varennes dont Pétromont SEC était propriétaire avant de les vendre à la Ville de Varennes (le **Site de Varennes**) et les terrains de Montréal-Est appartenant à Dow Canada et qui étaient loués à Pétromont SEC pour les fins de ses opérations (le **Site de Montréal-Est** et collectivement avec le Site de Varennes, les **Sites**);
 - (b) Supervisé les démarches auprès des experts retenus afin de procéder à une caractérisation complémentaire des sols du Site de Varennes suivant l'obtention d'un rapport initial confirmant l'existence de concentrations supérieures aux critères exigés par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre le Changement Climatique faisant état d'une nouvelle contamination identifiée sur Site de Varennes;
 - (c) Tenu des discussions avec WSP et analysé les rapports environnementaux relatifs au Site de Varennes;
 - (d) Supervisé le processus de soumissions pour évaluer les coûts à l'égard des travaux additionnels de décontamination du Terrain Varennes

- (e) Poursuivi des discussions avec les Prêteurs temporaires relativement aux travaux de décontamination additionnels découlant de la nouvelle contamination identifiée sur le Site de Varennes et le coût de ces travaux; et
 - (f) Poursuivi les démarches et discussions relativement à la disposition éventuelle du Terrain enclavé, incluant auprès de la Fiducie des Installations Pétrochimiques de Montréal-Est (la **FIPME**) et du Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie.
14. En date des présentes, le Contrôleur n'a pas été informé d'un changement dans l'intention du Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie annoncée au Contrôleur de recommander, dès que possible, au Conseil des ministres d'approuver une modification de l'Acte constitutif de la FIPME afin de lui permettre d'acquérir le Terrain enclavé.
15. Nonobstant ce qui précède, des étapes importantes demeurent à accomplir avant la mise en œuvre de toute transaction. En effet, en plus de la modification de l'acte constitutif de la FIPME, les parties doivent poursuivre leurs discussions et s'entendre sur les modalités et conditions qui encadreraient la disposition éventuelle du Terrain enclavé et il continue d'exister des points de divergences persistants entre la FIPME et les Parties LACC qui doivent être adressés afin de déterminer le prix d'achat. Le Contrôleur doit donc poursuivre ses discussions avec la FIPME pour tenter de régler cette situation et des discussions plus approfondies se tiendront lorsque une fois le décret mentionné ci-dessus obtenu.
16. Par ailleurs, tel que mentionné dans les rapports précédents du Contrôleur déposés au dossier de la Cour, une nouvelle contamination a été identifiée sur le Site de Varennes. Une caractérisation complémentaire a été effectuée par les experts mandatés par le Contrôleur et le Contrôleur a obtenu le rapport complémentaire des experts le 21 août 2025, lequel recommandait de procéder à des travaux de réhabilitation afin de remédier à la nouvelle contamination.
17. Depuis la réception de ce rapport, les experts retenus par le Contrôleur ont complété une caractérisation complémentaire des sols afin de mieux délimiter l'ampleur et l'étendue de la nouvelle contamination du Site de Varennes. Les travaux effectués entre novembre 2025 et janvier 2026 ont notamment permis de confirmer la présence d'une enclave de sols contaminés ainsi que la nature, l'étendue et les paramètres de cette contamination.
18. À la lumière de cette information, le Contrôleur a sollicité des soumissions afin de procéder aux travaux de réhabilitation. Les coûts des travaux de réhabilitation sont estimés à environ 1 385 000 \$. Les Prêteurs temporaires ont confirmé au Contrôleur leur accord avec la mise en œuvre des travaux de réhabilitation et accepter de financer les coûts associés. La mise en œuvre des travaux de réhabilitation devrait débuter à l'automne 2026 et se poursuivre jusqu'en 2027.
19. Par conséquent, les Parties LACC demandent au Tribunal de proroger la Période de suspension jusqu'au 27 juin 2026, inclusivement. La prorogation de la Période de suspension demandée permettra notamment au Contrôleur et aux Parties LACC de :
- (a) Continuer à superviser le suivi environnemental mis en œuvre par WSP relativement aux Sites;
 - (b) Mettre en œuvre la solution identifiée pour remédier à la nouvelle contamination sur le Site de Varennes;
 - (c) Mettre en œuvre le mécanisme prévu à l'Ordonnance Anciens employés recherchés;

- (d) Poursuivre des discussions avec les représentants de la FIPME relativement à la disposition du Terrain enclavé et, advenant l'échec de ces discussions, explorer les autres alternatives identifiées;
 - (e) Finaliser une transaction potentielle concernant le Terrain enclavé; et
 - (f) Après disposition du Terrain enclavé, présenter un plan d'arrangement aux créanciers.
20. Le Contrôleur et les Parties LACC ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence requise et il est respectueusement soumis que la prorogation de la Période de suspension demandée devrait être accordée afin de permettre aux Parties LACC de poursuivre la mise en œuvre de leur restructuration.

IV. L'augmentation de la Facilité de financement temporaire

21. Aux termes de la Convention de financement temporaire, les Prêteurs temporaires ont mis à la disposition des Parties LACC une Facilité de financement temporaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$ pour mener à terme les présentes procédures sous la LACC ainsi que le plan de restructuration envisagé.
22. Bien que le financement temporaire mis à la disposition des Parties LACC et dont les modalités et conditions ont déjà été approuvées par le Tribunal est jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$, aux termes de l'Ordonnance initiale AR, le Contrôleur a été autorisé à emprunter, en date des présentes, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 200 000 \$, représentant les besoins de fonds des Parties LACC pour la période se terminant le 27 juin 2026.
23. Les Parties LACC demandent au Tribunal d'augmenter d'une somme additionnelle de 1 000 000 \$ le montant que le Contrôleur est autorisé à emprunter, pour et au nom des Parties LACC, en vertu de la Convention de financement temporaire, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 2 200 000 \$, lequel montant représente les besoins de fonds additionnels des Parties LACC pour la période des prévisions de trésorerie qui seront jointes au rapport du Contrôleur qui sera produit au soutien de la présente Demande.
24. Les Parties LACC demandent également au Tribunal d'augmenter la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle de 1 200 000 \$, pour un montant total de 2 640 000 \$.
25. Considérant les besoins de fonds des Parties LACC et l'absence de revenus, il est respectueusement soumis qu'il est approprié pour le Tribunal d'augmenter la Facilité de financement temporaire et la Charge des prêteurs temporaires, tel que demandé ci-dessus.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente Demande;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme à l'Ordonnance proposée, Pièce R-1;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

Montréal, le 17 juin 2026

McCarthy Tétrault LLP

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

M^e Alain N. Tardif

M^e François Alexandre Toupin

MZ400-1000 rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphones: 514-397-4274;

514-397-4210

Courriels: atardif@mccarthy.ca

fatoupin@mccarthy.ca

Notre référence : 773029-400171

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

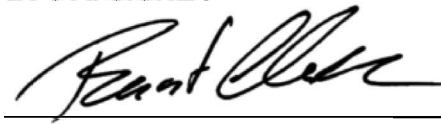
Contrôleur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Benoit Clouâtre, ayant mon domicile professionnel au 1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500, Montreal, Québec, H3B 4T9, ville de Montréal, province de Québec, H3B 0A2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de Restructuration Deloitte inc. responsable des présentes procédures.
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire* et qui ne ressortent pas autrement du dossier de la Cour sont, au meilleur de ma connaissance, vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal le 17^e jour de juin 2026



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

PRENDRE NOTE que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire* sera présentée devant l'honorable Martin F. Sheehan, juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, **le 22 juin 2026, à 9 :30** en salle 16.04.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 juin 2026



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES

*(Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des
procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire)*

Pièce R-1 Ordonnance proposée

Montréal, le 17 juin 2026



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

N°: 500-11-065379-253
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**Demande pour l'émission d'une ordonnance
prorogeant la période de suspension des
procédures et augmentant la disponibilité en vertu
du financement temporaire et Pièce R-1**

ORIGINAL

M^e Alain Tardif 514 397-4274
M^e François Alexandre Toupin 514 397-4210
atardif@mccarthy.ca / fatoupin@mccarthy.ca
Notre référence: 773029-400171

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100